

GE_GERICHTE ATA/746/2013 vom 7. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_746_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/746/2013 du 7 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/746/2013 del 7 novembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 ; ATA/408/2008 du 12 août 2008 et les références citées).

Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ; en outre, de tels soupçons peuvent découler du seul fait de la possession de stupéfiants destinés à sa propre consommation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité). 5)

En l'espèce, le recourant, titulaire d'un permis N et donc susceptible de faire l'objet d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité consid. 1.2 ; ATA/607/2013 précité consid. 6), a, dès le début de sa présence en Suisse, commis des infractions à la LStup qui se sont avérées être de plus en plus graves. En effet, elles sont passées

- 7/10 - A/3267/2013 d'une vente de 1,4 gr. de marijuana à une personne à celle de 5,2 gr. au total à deux personnes, puis à la vente d'une boulette de cocaïne, infraction de laquelle l'intéressé n'a pas été dissuadé par ses deux premières condamnations.

Or, de jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011 ; ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/185/2008 du 15 avril 2008).

Certes, le recourant nie s'adonner au trafic de drogue. Toutefois, faute d'opposition, deux ordonnances de condamnation, qui retiennent des infractions à la LStup, sont exécutoires. S'agissant de la troisième ordonnance, qui ferait selon le recourant objet d'une opposition, le soupçon – découlant déjà de la condamnation – que celui-ci ait commis l'infraction qui lui est reprochée suffit pour qu'une interdiction de périmètre soit prononcée. Au demeurant, les trois condamnations dont l'intéressé a fait l'objet sont fondées sur des constatations directes de la police ou des mises en cause de clients.

Au regard de ces circonstances, le recourant trouble et menace la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr et remplit indubitablement les conditions posées par la

jurisprudence pour une interdiction de pénétrer dans une région déterminée. 6)

Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), une restriction d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4.1).

Le périmètre d'interdiction de pénétrer, qui peut même inclure l'ensemble du territoire d'une ville, doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. Une telle mesure ne peut en outre pas être ordonnée pour une durée indéterminée (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_197/2013 précité consid. 4 ; 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3). 7)

Dans le cas présent, vu le comportement gravement délictuel adopté par le recourant depuis son arrivée en Suisse – trois condamnations en un peu plus de trois mois –, ainsi que le fait qu'il semble s'approvisionner en drogue à Plainpalais et vendre cette marchandise à un endroit différent, au quai du Seujet, il est à

- 8/10 - A/3267/2013 craindre qu'en cas de délimitation du périmètre interdit à ces deux seuls quartiers, il puisse rapidement trouver d'autres lieux où commettre des infractions.

Le périmètre interdit, tel que délimité par le plan annexé à la décision d'interdiction du 3 octobre 2013, apparaît ainsi apte à atteindre le but visé, à savoir la protection de la population, en particulier de la vie ou de l'intégrité des tiers, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive.

Cet intérêt public prime sans conteste l'intérêt privé invoqué par le recourant à pouvoir continuer de suivre des cours de français et participer au culte de l'église africaine des Pâquis, activités qui ne sont du reste nullement documentées par pièces, ni même étayées un tant soit peu par des éléments de fait précis.

Au demeurant, comme l'a relevé le TAPI, rien ne permet de penser que le recourant ne pourra pas suivre des cours de français, respectivement se rendre à l'église, dans des lieux se trouvant hors du périmètre interdit, ni qu'il ne pourra plus entretenir des contacts sociaux.

Enfin, le temps qu'il perdrait entre son lieu d'accueil et celui où travaille son assistante sociale ne saurait être considéré comme un désagrément de nature à rendre disproportionnée l'étendue du périmètre interdit. 8)

Au regard notamment de la gravité des infractions commises, la durée de douze mois de l'interdiction de pénétrer dans la région déterminée est de nature à dissuader le recourant de réitérer ses agissements délictuels et de protéger ainsi la population, ce d'autant plus vu l'absence de tout signe d'amendement de celui-ci à ce sujet. 9)

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise par l'officier de police le 3 octobre 2013 à l'encontre du recourant pour une durée de douze mois.

Son recours sera dès lors rejeté. 10) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de

procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/3267/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.